

4. Les écoles d'hôpital sont établies dans les sanatoriums. Les écoles de ce genre ont une double fonction. Tout d'abord, elles offrent au malade une occasion intéressante et utile, ce qui rend son hospitalisation plus acceptable, et, deuxièmement, elles aident le malade d'âge scolaire à ne pas subir un trop grand retard dans son instruction. La Direction a pour ligne de conduite de faire servir ces écoles aux malades adultes comme à ceux d'âge scolaire.

L'administration du programme d'enseignement est, bien entendu, régit par la loi sur les Indiens, qui, comme on l'a dit précédemment, exige qu'on tienne compte des convictions religieuses des parents. C'est donc affaire de loi et non pas affaire de ligne de conduite ministérielle; par conséquent, il n'y a aucune observation à faire ici.

Le rôle du gouvernement fédéral, dans le passé, était d'organiser et d'administrer un régime scolaire pour les enfants indiens. Bien que ce régime se soit rapidement étendu au cours des années d'après guerre, il semble néanmoins qu'il soit sur le point d'atteindre le maximum de son expansion, et qu'une nouvelle augmentation prévue des inscriptions sera absorbée par des écoles non indiennes.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Dorion*): Je vous remercie, monsieur Davey. Certains membres du Comité désirent peut-être poser quelques questions sur les renseignements qu'on nous a fournis et le mémoire qu'on vient de nous lire.

M. HOWARD: Monsieur le président, puis-je poser une question relativement à l'éducation mixte des enfants indiens et des enfants non indiens? Il me semble que nos efforts devraient tendre à ce résultat. M<sup>me</sup> Fairclough aimerait peut-être répondre elle-même, car c'est peut-être là une question de programme plutôt qu'administrative. Que fait-on dans ce sens? Des directives sont-elles données aux commissions scolaires ou aux provinces à cet égard? En d'autres termes, le ministère a-t-il indiqué aux commissions scolaires ou aux provinces qu'il désirerait voir les enfants indiens recevoir leur instruction en compagnie des enfants non indiens? A-t-on formulé officiellement cette demande, ou a-t-on procédé autrement?

L'hon. M<sup>me</sup> FAIRCLOUGH: Je ne pense pas qu'il y ait eu une demande officielle; il s'agit là d'une chose entendue.

M. JONES: Il faut maintenir de bonnes relations des deux côtés. Vu que nous nous avons la responsabilité des enfants indiens, nous avons pris l'initiative partout au Canada et conclu des arrangements avec toutes les provinces.

M. DAVEY: A l'exception de l'Île du Prince-Édouard.

M. MCQUILLAN: Quelle contribution la Direction des affaires indiennes verse-t-elle aux commissions scolaires? S'agit-il d'un paiement de tant par élève?

M. JONES: La contribution est calculée à tant par élève.

M. MCQUILLAN: Procède-t-on de la même façon à l'égard des provinces?

M. JONES: Oui.

M. BADANAI: La Direction des affaires indiennes verse-t-elle une contribution aux écoles non indiennes pour l'enseignement aux élèves indiens?

M. JONES: Parlez-vous d'une contribution aux frais d'établissement?

M. BADANAI: Je parle du coût général de l'enseignement donné aux enfants indiens qui fréquentent les écoles ordinaires. Le ministère verse-t-il une contribution aux municipalités intéressées?

M. JONES: Il paie le coût de l'enseignement donné à tous les enfants indiens.

M. BADANAI: A tant par élève, ou comment?

M. JONES: Nous concluons des arrangements avec les commissions scolaires.